

## 4. COUR D'APPEL DE BRUXELLES 20 DÉCEMBRE 2005

### DROIT BANCAIRE

#### Opérations bancaires – Virement – Virement faux ou falsifié – Faute lourde de la banque

*C'est à la lumière des dispositions contractuelles qui régissent les rapports des parties et notamment le règlement général des opérations remis par la banque à ses clients lors de l'ouverture du compte que la question de la responsabilité de la banque qui exécute un ordre falsifié doit être examinée pour vérifier dans quelle mesure elle a à répondre des conséquences de cette exécution.*

*Font partie du cadre contractuel, les mesures particulières mises en place par la banque pour les comptes de clients non résidents.*

*Commet une faute grave non conforme au comportement d'un banquier normalement diligent et prudent, la banque qui en présence d'éléments de nature à éveiller sa suspicion n'applique pas la procédure spéciale de vérification conforme à ses normes internes de sécurité.*

### BANKRECHT

#### Bankverrichtingen – Overschrijving – Valse of vervalste overschrijving – Zware fout van de bank

*De vraag naar de aansprakelijkheid van de bank die een vervalste overschrijving uitvoert, moet nagekeken worden in het licht van de contractuele bepalingen die de relatie tussen partijen regelen en in het bijzonder het algemeen reglement van de verrichtingen dat door de bank aan haar cliënten overhandigd wordt bij het openen van de rekening om te verifiëren in welke mate zij moet instaan voor de gevolgen van deze uitvoering.*

*De bijzondere maatregelen die door de bank tot stand gebracht worden voor de rekeningen van haar niet-residente cliënten maken deel uit van het contractuele kader.*

*De bank die in aanwezigheid van elementen die van die aard zijn om haar achterdocht op te wekken, de bijzondere procedure van onderzoek volgens haar interne maatregelen van veiligheid niet toepast, begaat een zware fout die niet overeenstemt met het gedrag van een normaal naarstige en voorzichtig bankier.*

#### SA KBC Bank/Alphonsine Binyanga

*Siég.: M. Remion (conseiller ff. de président), P. Grégoire (magistrat suppléant) et S. Van Ommeslaghe (conseiller suppléant)*

*Pl.: Mes S. Cloet et Tshibangu Kalala, Kikangala Ngoie*

(...)

#### 1. Le jugement attaqué

1. Le premier juge statuant après expertise judiciaire (par laquelle l'expert Silvestri a conclu que la signature figurant sur l'ordre de paiement litigieux du 9 mars 1994 n'était pas celle de Madame Binyanga mais avait été falsifiée) a considéré que la KBC Bank devait être déclarée responsable du préjudice subi par Madame Binyanga pour avoir commis une faute grave en exécutant un ordre de paiement revêtu d'une fausse signature pour un montant important de 1.800.000 FB sans demander aucune confirmation alors que l'ordre provenait d'un pays où Madame Binyanga ne résidait pas vers un bénéficiaire dans un pays lointain, et en débitant un compte à terme alors que la demande visait le débit d'un compte à vue qui était insuffisamment créditeur.

Le premier juge a reproché à la banque de ne pas avoir suivi la procédure de vérification écrite et orale systématique des ordres de paiement qu'elle avait mis en place notamment pour les comptes non résidents et spécialement résidant au Congo, alors que ces ressortissants étaient victimes de tenta-

tives frauduleuses de soustraction d'espèces sur leurs comptes.

2. Le premier juge a accordé à Madame Binyanga, les montants suivants en réparation du préjudice subi du fait de la banque:

1) – la somme de 44.620,83 EUR (étant le montant versé suite à l'ordre de paiement falsifié) majorée des intérêts demandés au taux conventionnel de 5% l'an depuis le 30 mai 1994;

2) – le remboursement de ses frais d'avion pour comparaître personnellement en première instance, ainsi que le tribunal l'avait ordonné et participer à l'expertise judiciaire qu'il avait ordonnée: 2.683,47 EUR;

– ses frais de séjour en Belgique, pour quatre jours à 125 EUR par jour soit: 500 EUR;

– la réparation de son dommage moral suite à la dépossession évalué *ex aequo et bono* à la somme demandée de 2.478,93 EUR

soit un total de 5.662,40 EUR augmenté des intérêts judiciaires au taux légal du 16 juin 1998 jusqu'au complet paiement;

3) il a condamné la banque aux dépens y compris les frais d'expertise et a déclaré en conséquence non fondée la demande reconventionnelle de la banque en remboursement desdits frais.

3. Le premier juge a autorisé l'exécution provisoire du jugement.

## II. Objet des appels principal et incident

1. La KBC Bank poursuit la mise à néant du jugement entrepris, le rejet comme non fondée de la demande originaire de Madame Binyanga, et l'accueil de sa demande reconventionnelle en remboursement des frais d'expertise judiciaire qu'elle a été condamnée à provisionner, soit 867,63 EUR à majorer des intérêts au taux légal à partir du 15 octobre 2001 et la somme de 902,08 EUR à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 2 mai 2002 jusqu'à parfait paiement outre les dépens des deux instances.

La KBC Bank fait grief au premier juge d'avoir retenu à sa charge une faute grave alors qu'elle n'aurait commis ni faute grave ni négligence et que la procédure concernant les ordres de paiement décrite par le premier juge aurait été exceptionnelle et appliquée uniquement dans le cas d'un chéquier volé pour lequel Madame Binyanga avait fait opposition.

2. Madame Binyanga déclare introduire un appel incident et des demandes nouvelles quant à l'indemnisation de son préjudice:

- elle demande que les intérêts de 5% lui soient octroyés comme prévu pour le compte à terme indûment débité, par six mois avec capitalisation des intérêts, à partir du 30 mars 1994;

- elle demande une augmentation de ses frais de séjour à 7 jours à 125 EUR ou 875 EUR;

- elle évalue désormais son dommage moral et le dommage pour appel téméraire et vexatoire, à 5.000 EUR.

## III. Faits et antécédents

1. Madame Binyanga est domiciliée en République démocratique du Congo, à Kinshasa.

Elle était titulaire de deux comptes (l'un à vue 437-6490890-77 et l'autre à terme 437-6490890-76) auprès de la SA KBC Bank, agence de l'avenue de Tervueren, 16 A à 1040 Bruxelles.

Selon les extraits produits, il est établi qu'avant l'opération litigieuse, les soldes positifs de ces deux comptes s'élevaient à:

- 20.037 FB pour le compte courant 437-6490890-77 (selon l'extrait du 3 janvier 1994);

- 2.112.669 FB pour le compte à terme 437-6490890-76 (ouverture le 30 avril 1992, terme 6 mois, nouvelle échéance au 30 avril 1994) (selon l'extrait du 2 novembre 1993).

2. Le 9 mars 1994, l'agence de l'avenue de Tervueren de la KBC Bank a reçu par DHL, en provenance d'Afrique du Sud, un document dactylographié au nom de Alphonsine Binyanga, avenue Petunias, 514, zone de Limete, Kinshasa, Zaïre adressé à l'attention de Mr Pauwels et rédigé comme suit:

*“concerne compte n° 437-6490890-77*

*Monsieur,*

*Afin de me permettre d'effectuer une opération urgente, prie ma banque de bien vouloir débloquer avant mon échéance, la somme d'un MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS BELGES (1.800.000 FB) et de transférer ladite somme au profit de Monsieur MARONI ROBERT, titulaire du compte n° 2950-489516 domicilié sur la NEDBANK BRAAMFONTEIN BRANCH 17, WOLMARANS STREET JOHANNESBOURG/AFRIQUE DU SUD*

*Après cette opération, prière de reconduire mon compte à terme.*

*Ce transfert doit se faire avec mention: Achat de maison à Johannesburg.*

*Veillez agréer, chers messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Fait à Johannesburg, le 08 mars 1994*

*ALPHONSINE BINYANGA*

(NDLR suit la signature qui s'est révélée falsifiée)

*N.B. Ce transfert doit se faire par S.W.I.F.T.*

*Prière de me confirmer le paiement par FAX n° 725-1419 Johannesburg/Afrique du Sud”.*

Sur le bon d'envoi de l'enveloppe DHL, figurent dans les mentions relatives à l'expéditeur, le nom de Alphonsine Binyanga, avec une adresse en Afrique du Sud, “Joel Road, Berea/Johannesbourg AFR DU SUD”, et une signature, – qui s'est révélée falsifiée –, de Madame Binyanga.

3. M. Jos Pauwels était le nouveau chef de bureau de l'agence au moment de l'ordre de paiement falsifié.

Dans sa relation des événements qu'il a écrite le 4 décembre 2002 (pièce 24 du dossier de la KBC), il explique que:

- il ne connaissait pas cette cliente Binyanga;

- quelqu'un qui s'est présenté comme Madame Binyanga a téléphoné à l'agence en demandant M. Herman De Vrieze, étant le précédent chef de bureau de l'agence à qui M. Pauwels a succédé;

- on lui a passé la communication et que la personne en ligne après s'être présentée comme étant Alphonsine Binyanga, a communiqué son numéro de compte ainsi que le solde (qui dans son souvenir était de 2.200.000 FB) et l'a requis d'effectuer un paiement de 1.800.000 FB pour l'achat d'un immeuble;

- il dit avoir averti la “cliente” qu’il ne pouvait exécuter cet ordre de paiement sur la base d’un coup de téléphone et qu’il lui fallait un ordre écrit;
- la “cliente” a acquiescé et déclaré qu’elle faisait le nécessaire pour envoyer un ordre écrit;
- quelques jours plus tard, l’ordre écrit était arrivé par recommandé (NDLR en réalité par envoi DHL);
- compte tenu de ce que la signature était entièrement conforme et qu’il n’avait pas retrouvé de code spécial pour cette cliente, il avait effectué le paiement.

4. À la réception des extraits de compte où apparaissait le paiement effectué à partir de son compte à terme et le transfert via son compte à vue, Madame Binyanga a aussitôt réagi par courrier du 21 mars 1994, pour demander des explications et contester avoir jamais donné un quelconque ordre de transfert sur son compte à vue et ne comprenant pas le solde de celui-ci.

(...)

5. Le 30 mars 1994, Madame Binyanga a contesté formellement l’ordre de transfert de 1.800.000 FB, considérant pour des motifs circonstanciés (notamment la procédure de vérification habituelle mise en place par la KBC pour les comptes de non résidents vu les tentatives de fraudes connues) la banque entièrement responsable de l’exécution de cet ordre falsifié et invitant celle-ci à faire le nécessaire pour reconstituer les soldes créditeurs de ces comptes hors l’opération contestée.

Deux mois plus tard, le 20 mai 1994, la banque déclara qu’elle n’avait commis aucune faute, l’ordre verbal par téléphone ayant été confirmé par un ordre écrit portant une signature identique au spécimen si bien qu’elle n’entendait pas tenir compte de la contestation de l’ordre tant que Madame Binyanga ne prouvait pas la fausseté de la signature.

(...)

#### IV. Discussion

##### IV.1. Sur la responsabilité de la banque

1. La fausseté des signatures tant sur l’ordre de transfert que sur l’envoi DHL a été établie par l’expertise judiciaire et est admise par la banque.

2. La banque oppose à la mise en cause de sa responsabilité contractuelle, la clause d’exonération prévue à l’article 75(2) du règlement général des opérations bancaires qui prévoit que la banque doit uniquement comparer la signature avec le spécimen et qu’elle n’encourt de responsabilité de ce chef qu’en cas de faute grave de sa part.

La validité de la clause n’est pas contestée et le premier juge l’a confirmé comme suit: “Les parties conviennent qu’une fois la fausseté des signatures établie par l’expertise, il appartient à la demanderesse d’établir que la défenderesse a

commis une faute grave, seule susceptible d’entraîner sa responsabilité contractuelle”.

Madame Binyanga demande la confirmation du jugement entrepris qui a retenu l’existence d’une faute grave et la responsabilité contractuelle de la banque.

C’est en effet à la lumière des dispositions contractuelles qui régissent les rapports des parties et notamment le règlement général des opérations remis par la banque à sa cliente lors de l’ouverture du compte mais aussi des mesures particulières prises par la banque pour les comptes non résidents (procédure de sécurité qu’elle ne conteste pas ou plus mais qu’elle dit avoir respectée) ainsi que de la manière habituelle de traiter entre les parties, que la question de la responsabilité de la banque qui exécute un ordre falsifié doit être examinée pour vérifier dans quelle mesure elle a à répondre des conséquences de cette exécution.

3. La banque estime n’avoir commis aucune faute grave, pas même une simple négligence, alors que selon elle, les signatures falsifiées étaient identiques à la signature de Madame Binyanga figurant sur le spécimen à la banque, et que l’ordre téléphonique a été confirmé par écrit, sans qu’aucune procédure particulière de sécurité ne doive être mise en place.

4. La banque reconnaît qu’une procédure de sécurité avait été mise en place pour parer aux risques de malversations et accroître la sécurité des opérations, avec une procédure de confirmation systématique des ordres de paiement établis notamment par les titulaires de comptes non résidents.

Au motif qu’elle a reçu un ordre écrit avec une signature comparable au spécimen qui confirmerait un entretien téléphonique préalable avec la titulaire du compte, la banque affirme qu’elle a respecté ses obligations et la procédure spéciale de sécurité.

Or tel n’est pas le cas.

(...)

En tout état de cause, outre que la manière de procéder n’était pas dans les habitudes de Madame Binyanga, l’ordre écrit présentait une série d’anomalies qui notamment au vu du montant et de ce qu’il s’agissait d’un compte d’une non résidente, justifiaient amplement que la banque avant d’exécuter le transfert même s’il était urgent, contacte Madame Binyanga à sa résidence habituelle pour avoir confirmation.

(...)

Pour l’ensemble de ces raisons, outre l’importance du montant et le caractère inhabituel et même exceptionnel de l’opération, l’ordre de transfert envoyé par envoi DHL, à partir de l’Afrique du Sud, le 9 mars 1994 devait faire l’objet après un examen sommaire qui permettait de se rendre compte de différentes anomalies, d’une demande de confirmation et de précision de l’ordre donné, auprès de Madame Binyanga, à sa résidence habituelle. La vérification du titulaire du fax

communiqué en Afrique du Sud aurait été souhaitable également.

La procédure de sécurité mise en place par la KBC n'a pas été respectée: recevant un ordre écrit suspect, le cas échéant même après un coup de téléphone, resté non identifié, que l'on ne peut donc assimiler à un ordre verbal, la banque devait selon ses propres normes de sécurité, et conformément aux obligations de tout banquier normalement diligent et prudent, obtenir les confirmations voulues de cet ordre écrit inhabituel (qui ne peut être analysé comme la confirmation d'un ordre verbal lui-même irrégulier dans les circonstances de l'espèce) alors qu'elle connaissait le contexte d'insécurité dû à des malversations frauduleuses répétées commises sur les comptes de non résidents.

À raison, Madame Binyanga a pu s'étonner de la manière désinvolte avec laquelle la banque prétend pouvoir traiter une opération d'un tel montant en comparaison avec le suivi sérieux d'opérations antérieures pourtant moins importantes soumises à la procédure de sécurité régulièrement suivie ce qui avait permis de déjouer auparavant d'autres soustractions frauduleuses.

À tort en conséquence, la banque invoque le mandat apparent et la légitime confiance.

C'est à bon droit et pour des motifs que la cour fait siens que le premier juge a retenu dans le chef de la banque l'existence d'une faute grave l'obligeant à assumer sa responsabilité contractuelle et à réparer le dommage causé par sa faute grave.

À aucun moment, alors qu'elle a été avertie très vite après le paiement de la contestation de l'ordre, la banque n'a jugé bon de se renseigner auprès de la Nedbank, ni de vérifier l'identité du titulaire du n° de fax communiqué, ni l'adresse de l'expéditeur en Afrique du Sud.

(...)

Par ces motifs,

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel principal non fondé (...)

### Observations

Doctrine et jurisprudence demeurent divisées sur la question des conséquences de l'exécution d'un ordre de virement faux ou falsifié et en particulier en ce qui concerne la base juridique des recours dont dispose le titulaire du compte débité sans ordre ou sur base d'un faux ordre.

Ne serait-ce qu'au cours de l'année 2006, nombre de décisions et de notes doctrinales consacrées à cette question ont été publiées.

Sans refaire ici un examen complet de cette problématique<sup>49</sup>, il nous a semblé utile de faire un petit inventaire – non exhaustif – des avancées qui se font jour en cette matière et des interrogations qu'elle continue de susciter.

C'est au seul examen de la responsabilité contractuelle de la banque que s'attache l'arrêt commenté lequel – confirmant en cela la décision du juge de première instance – retient l'existence d'une faute grave dans le chef de la banque qui n'applique pas une procédure de vérification tant orale qu'écrite en présence d'un ordre de virement d'un montant important, provenant d'un pays où le titulaire du compte concerné ne réside pas et émis en faveur d'un bénéficiaire résident dans un pays lointain.

La cour d'appel de Bruxelles réaffirme le principe selon lequel c'est en fonction du cadre contractuel régissant les

relations entre parties que doit s'apprécier la mesure suivant laquelle le client et/ou la banque doivent supporter les conséquences résultant de l'exécution d'un faux virement.

La clause suivant laquelle le banquier limite ses obligations contractuelles à la comparaison de la signature figurant sur l'ordre qui lui est adressé avec le spécimen de signature déposé, la responsabilité de la banque n'étant engagée que si le client apporte la preuve de la faute grave de la banque est valable.

Simplement, en l'espèce, compte tenu des circonstances de fait appréciées par le juge, celui-ci estime que la banque s'est bien rendue coupable de faute grave en ne procédant pas aux vérifications prévues par une procédure spéciale applicable aux clients non résidents.

La cour d'appel de Mons a quant à elle considéré, en 1999<sup>50</sup>, que la clause du règlement général des opérations suivant laquelle le client assume l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter de la communication à la banque de documents non authentiques doit être considérée comme abusive au sens de l'article 31 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, dès lors que combinée à d'autres clauses du même règlement, elle conduit à dispenser la ban-

<sup>49</sup> Voy. nos précédentes chroniques, *R.D.C.* 2005, pp. 156 et s. et *R.D.C.* 2006, pp. 83 et s.; voy. également Ch.-Gh. WINANDY et M. LAFONTAINE, "Les conditions générales bancaires. Le fonctionnement du compte", in Cahier AEDBF/EVBFR-Belgium, n° 17, *Algemene Bankvoorwaarden – Les Conditions Générales Bancaires*, pp. 212 et s. et M. DELIERNEUX, "L'ouverture d'un compte bancaire", in Cahier AEDBF/EVBFR-Belgium, n° 17, *Algemene Bankvoorwaarden – Les Conditions Générales Bancaires*, pp. 153 et s.

<sup>50</sup> Mons 29 mars 1999, *R.G.D.C.* 2001, p. 76 et la note de R. STEENNOT, "De aansprakelijkheid van de bank bij de uitvoering van een vervalste overschrijvingopdracht".

que de toute autre obligation que celle de vérifier la conformité apparente de la signature apposée sur l'ordre avec le spécimen de signature déposé par le client titulaire du compte concerné. Selon la cour d'appel de Mons, il incombe au banquier, outre de vérifier la conformité apparente de la signature, de demeurer attentif aux éléments suspects qui peuvent entourer un ordre de virement sous peine de vider le contrat de services qui le lie à son client d'une obligation essentielle visant à assurer la sécurité que cherche le mandant en confiant à la banque la réalisation des opérations de transfert.

Reinhard Steennot<sup>51</sup> opère une distinction entre les clauses d'exonération de responsabilité parfaitement valables dès lors qu'elles visent les relations entre la banque et ses clients professionnels et les clauses destinées à régir les relations de la banque avec des consommateurs, hypothèse où l'article 31 de la loi sur les pratiques du commerce et la jurisprudence montoise précitée trouvent application.

Dans les cas où il apparaît qu'aucune faute – le cas échéant limitée en fonction de clauses d'exonération de responsabilité valables et applicables à la relation en cause – ne peut être reprochée à la banque et en l'absence de tout comportement fautif imputable au client se pose la question de savoir, qui de la banque ou du client doit supporter les conséquences de l'exécution d'un ordre faux ou falsifié.

Une partie de la doctrine et de la jurisprudence mettent ces conséquences à charge de la banque, tenue d'une obligation de restitution et soumise à l'adage exprimé notamment par l'article 1239 du Code civil selon lequel "qui paye mal paye deux fois".

Suivant la cour d'appel de Bruxelles<sup>52</sup>, l'application de clauses d'exonération de responsabilité ne peut être élargie au cas où la banque est mise en cause sur la base de l'article 1239 du Code civil et de son obligation de restitution, sans qu'il soit important que la banque ait ou non commis une faute.

Certaines décisions font par contre une application cumulée de l'obligation de restitution et de l'article 1239 du Code civil d'une part et d'un examen du comportement fautif de la banque d'autre part<sup>53</sup>.

Il est par ailleurs admis<sup>54</sup> qu'une clause contractuelle peut valablement écarter en matière d'exécution d'ordres de vire-

ment les principes de droit commun en matière de dépôt et de paiement et en particulier l'application de l'article 1239 du Code civil. Une fois ces principes écartés, une limitation de la responsabilité de la banque en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle n'est pas abusive et n'aboutit pas à dénuer de tout sens la convention passée par le client avec sa banque.

Olivier Creplet<sup>55</sup> réfute pour sa part que la solution aux problèmes que pose l'exécution de faux ordres de virement puisse trouver son fondement dans l'obligation de restitution. Une telle analyse revient, suivant cet auteur, à envisager – de manière artificielle et peu respectueuse de l'institution du virement – l'exécution de l'ordre de virement comme "une restitution" faite au bénéficiaire du virement agissant comme mandataire du donneur d'ordre titulaire du compte.

Suivant cet auteur, le paiement opéré par la banque est un acte juridique unilatéral qui, lorsqu'il est fait erronément – dans la croyance d'exécuter un service de caisse dont il se croit redevable vis-à-vis de son client titulaire du compte alors qu'il paie en réalité un faussaire – apparaît comme un acte nul, car dépourvu de cause (au sens de mobile déterminant). Dans la mesure où la nullité d'un acte juridique unilatéral ne peut être invoquée que par son auteur (la banque), force est de considérer que le titulaire du compte débité sur base d'un faux virement ne peut en obtenir l'invalidation hormis les cas où il est en mesure de prouver une faute du banquier et compte tenu des clauses d'exonération de responsabilité en vigueur, le cas échéant.

L'approche consistant à voir dans le bénéficiaire du virement un mandataire du titulaire du compte à partir duquel le virement est opéré est également critiquée – à raison, selon nous – par Ch.-Gh. Winandy et M. Lafontaine<sup>56</sup>.

Ces auteurs proposent toutefois une approche technique de la notion de paiement applicable à l'exécution d'un ordre de virement, approche qui considère le paiement comme l'exécution de n'importe quelle obligation, qu'elle soit de donner, de faire ou de ne pas faire<sup>57</sup>.

Nous partageons cette approche qui tient compte du contenu donné par les parties à la convention de compte laquelle peut fort bien englober les services de paiement aux bénéficiaires désignés parmi les modalités d'exécution de l'obligation de restitution<sup>58</sup>.

51. R. STEENNOT, "Vervalste overschrijvingsopdrachten: artikel 1239 B.W., afwijkende bedingen in de bankvoorwaarden en de leer van de onrechtmatige bedingen", *Forum financier/Dr. banc. fin.* 2006, pp. 59 et s. En particulier n° 12.

52. Bruxelles 5 mars 2005, *Forum financier/Dr. banc. fin.* 2006, p. 82.

53. Anvers 12 janvier 2006, *Forum financier/Dr. banc. fin.* 2006, pp. 87 et s.

54. Anvers 12 janvier 2006, *Forum financier/Dr. banc. fin.* 2006, pp. 91 et s. Voy. également tribunal de première instance de Bruxelles 29 mars 2004, *R.D.C.* 2006, pp. 79 et s.

55. O. CREPLET, "Les conséquences juridiques de l'exécution d'un faux virement dans le rapport entre le titulaire du compte débité et la banque", *Forum financier/Dr. banc. fin.* 2006, pp. 69 et s.

56. "Les conditions générales bancaires. Le fonctionnement du compte", in Cahier AEDBF/EVBFR-Belgium, n° 17, *Algemene Bankvoorwaarden – Les Conditions Générales Bancaires*, p. 212, n° 18.

57. Ch.-Gh. WINANDY et M. LAFONTAINE, "Les conditions générales bancaires. Le fonctionnement du compte", *o.c.*, n° 19.

58. *R.D.C.* 2005, p. 156. Dans le même sens, Bruxelles 18 mars 2003, *R.D.C.* 2005, pp. 152 et s.

Encore les contours de ces services de paiement et la charge des risques qui s'y attachent peuvent-ils être précisés par les parties en tenant compte des intérêts en présence.

Tout est question d'espèce mais il ne nous semble pas qu'une répartition des risques qui mette à charge du client les conséquences d'une vérification éventuellement limitée opérée par le banquier lors de la réception d'un ordre de virement soit nécessairement et forcément constitutive d'un abus du banquier même à l'égard de clients non professionnels.

Au sens de l'article 31 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection

du consommateur, une clause est abusive dès lors que "*à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions*" elle "*crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties*". L'existence ou non d'un équilibre est une question d'appréciation mais écarter d'office et de manière absolue l'hypothèse suivant laquelle la rapidité d'exécution des ordres de virement peut dans l'esprit des clients l'emporter sur la recherche d'une sécurité "absolue" à payer au prix de vérifications qui dans bon nombre de cas peuvent être ressenties comme tatillonnes nous paraît faire preuve d'une certaine méconnaissance de la réalité.